



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
22 octobre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 22 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Belize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par le Gouvernement bélizien conformément à ladite résolution.

La Mission permanente du Belize souhaiterait que la présente lettre et son annexe soient diffusées comme document du Conseil de sécurité.

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.



**Annexe à la note verbale datée du 20 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité  
par la Mission permanente du Belize  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Gouvernement bélizien  
conformément à la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité\***

Le Belize a l'honneur de faire part au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) des mesures qu'il a prises contre la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, en particulier eu égard à ladite résolution.

Tout d'abord, le Belize confirme qu'il n'apporte aucun soutien à des acteurs non étatiques s'efforçant de mettre au point, d'acquérir, de fabriquer, de détenir, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Belize soutient fermement les efforts déployés à l'échelon international en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive. Il est partie aux grands traités multilatéraux relatifs aux armes nucléaires, chimiques et biologiques, notamment :

- Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

À l'échelon national, le Belize est en train d'étoffer sa législation, notamment pour donner effet aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Le projet de loi portant interdiction des armes chimiques érige en crime la mise au point, la fabrication et l'utilisation de ces armes, ainsi que tout soutien apporté à de telles activités. Il régleme en outre les armes chimiques.

Ce projet de loi prévoit aussi un contrôle à l'échelon national pour empêcher la prolifération des armes chimiques. Il dispose en particulier que les personnes qui travaillent avec des produits chimiques toxiques doivent fournir des renseignements aux autorités publiques et tenir un registre particulier. Le Gouvernement peut également demander des informations ou autoriser des inspections de locaux. Dans le même ordre d'idées, le projet comporte des dispositions concernant des listes de contrôle nationales.

---

\* Les instruments mentionnés dans la communication en annexe sont conservés au Secrétariat (bureau S-3055), où ils peuvent être consultés.

Pour l'heure, le Belize n'a pas encore promulgué de législation assurant l'application des autres traités multilatéraux concernant le désarmement et la non-prolifération. Des problèmes de capacités se posent constamment.

Le Belize poursuit toutefois le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération. Dans le cadre plus large de l'Initiative de lutte contre la prolifération, il négocie actuellement avec les États-Unis un accord de coopération bilatéral pour empêcher que la voie maritime ne serve à la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes.

20 octobre 2004

---